

# ***Study-Help a.s.b.l., Association sans but lucratif.***

Siège social: L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, boulevard J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg F 8.751.

## **STATUTS**

Entre les soussignés:

1. M. Jos SALES, administrateur de sociétés, demeurant à L-4053 Hautcharage,
2. M. Louis PHILIPPE, ingénieur, demeurant à L-4978 Fingig,
3. M. Marc ELSEN, technicien, demeurant à L-4909 Bascharage,
4. M. Antoine STOLTZ, avocat, demeurant à L-4069 Esch-sur-Alzette,

et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, ainsi que par les présents statuts.

### **Chapitre I<sup>er</sup> . - Dénomination, Siège, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>** . L'association porte la dénomination de STUDY-HELP a.s.b.l.

**Art. 2.** Le siège de l'association est établi à Esch-sur-Alzette, 24, bd Kennedy. Il pourra être transféré ailleurs au Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

**Art. 3.** La durée de l'association est illimitée.

### **Chapitre II. - Exercice social**

**Art. 4.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### **Chapitre III. - Objet**

**Art. 5.** L'association a pour objet la lutte contre la pauvreté ainsi que l'aide aux personnes démunies et notamment le soutien, l'encouragement et la contribution au financement des études d'élèves et étudiants nécessiteux et méritants par tous moyens et en particulier par le système du parrainage.

**Art. 6.** Elle s'interdit toute forme de discriminations notamment celles basées sur le sexe, les convictions politiques et religieuses, la provenance ethnique ou géographique, etc.

**Art. 7.** L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

## **Chapitre III. - Membres**

**Art. 8.** Le nombre minimum de membres est de trois.

**Art. 9.** Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion au conseil d'administration, lequel décide souverainement en s'entourant de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

**Art. 10.** Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association.

**Art. 11.** La qualité de membre se perd: 1) par démission écrite présentée au conseil d'administration; 2) par exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave. Cette exclusion sera envoyée à la personne concernée par lettre recommandée; 3) par décès.

**Art. 12.** Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

## **Chapitre IV. - Le conseil d'administration**

**Art. 13.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre du conseil d'administration alors élu achèvera le mandat de son prédécesseur. Les administrateurs désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier. Les administrateurs sont rééligibles. Les candidatures pour un mandat au sein du conseil d'administration doivent être adressées par écrit au président au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

**Art. 14.** Tous les membres âgés d'au moins 18 ans sont éligibles au conseil d'administration. Les candidats au conseil d'administration doivent être proposés par au moins 3 membres ayant réglé leurs cotisations de l'association pour pouvoir se présenter aux élections.

**Art. 15.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation écrite, ou par tout autre moyen approprié, par le président ou le secrétaire. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du président est décisive.

**Art. 16.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

**Art. 17.** La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

## **Chapitre V. - L'Assemblée Générale**

**Art. 18.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration adressée à tous les membres de l'association ensemble avec l'ordre du jour. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Chaque participant à l'assemblée générale ayant réglé sa cotisation annuelle a une voix. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par procuration écrite. Il est permis de prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour. Les résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 19.** L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et délibère sur les questions à l'ordre du jour. L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. Un réviseur de caisse, non-membre du comité, est désigné annuellement par l'assemblée générale.

## **Chapitre VI. Cotisations annuelles**

**Art. 20.** Les membres fondateurs de même que tout nouveau membre de l'association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Art. 21.** La cotisation annuelle maximale pouvant être exigée des membres est fixée à ? 50,-.

## **Chapitre VI. - Divers**

**Art. 22.** Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions prévues par les art. 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

**Art. 23.** La dissolution de l'association est régie par les art. 20 et 21 de la loi du 21 avril 1928.

**Art. 24.** En cas de dissolution de l'association les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à une oeuvre de bienfaisance de son choix.

**Art. 25.** Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se référeront à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

**Art. 26.** L'assemblée constituante qui s'est réunie à Bascharage, le 10 mai 2011 a approuvé les présents statuts.

Référence de publication: 2011073886/90.

(110081047) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2011.